



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

ZA de La Maladrerie
BP 35
49140 Cornillé-les-Caves

Références : 2023-318_TESSIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER implanté ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
- ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves
- Code AIOT : 0006301093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LOUIS TESSIER exploite sur la commune de Cornillé-les-Caves un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, qui a autorisé l'extension des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 7	/	Sans objet
2	Renforcement des prescriptions sécheresse	Code de l'environnement du 13/06/2009, article L. 512-20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 2 - dernier alinéa	/	Sans objet
4	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.1-1er alinéa	/	Sans objet
5	ETE réduction des consommations d'eau/utilisation efficace de la ressource	Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 2 et 3 + AM du 02/02/1998 art. 2	/	Sans objet
6	Utilisation efficace de la ressource – suivi de ratios	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
7	Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seules des observations sont formulées dans les fiches de constat :

- poursuivre l'identification des réductions possibles des consommations d'eau en période de sécheresse, établir des consignes/procédures formalisées à mettre en œuvre en période de restriction, et poursuivre la sensibilisation accrue de l'ensemble du personnel, aux règles de bon usage et d'économie d'eau pendant les périodes de restriction ;
- porter à la connaissance du préfet tout projet de réutilisation d'effluents, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, s'agissant en particulier des risques sanitaires ;
- poursuivre l'optimisation des usages de l'eau pour la réduction pérenne de la consommation d'eau, notamment pour les opérations de nettoyage, et formaliser des consignes pour tous les postes d'utilisation ;
- suivre les différentes actions de réduction mises en place, et les réductions des consommations d'eau obtenues ;
- revoir le calcul du ratio « rejets d'eau (m³) / tonnes de MP transformées », en justifiant les chiffres utilisés, et suivre ce ratio (identifié dans les conclusions sur les MTD), en complément du suivi du ratio interne « consommation d'eau/tonnes de fromages produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 16/07/2020 « Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « autres usages professionnels ». » Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restrictions - autres usages professionnels : Pour les « usages strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, industries, ICPE dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques d'économies d'eau en cas de franchissement des seuils) » : * aux seuils vigilance et alerte : autolimitation * au seuil alerte renforcée : objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas de disposition) * au seuil de crise : arrêt des prélèvements sur décision du préfet Pour les « usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE) : arrosage des espaces verts, ... » : * au seuil vigilance : autolimitation * au seuil alerte : interdiction de 8 h à 20 h * aux seuils alerte renforcée et crise : interdiction ----- En l'absence de prescriptions spécifiques applicables au site en période de sécheresse, le site se voit appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur (AP du 16/07/2020 à la date de la visite). Les zones d'alerte correspondant au site sont : pour les eaux souterraines la zone « Authion moyen » et pour l'eau potable la zone « Cénomaniens-Turonien ». À la date de la visite le 21/06/2023, un arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire est en vigueur : arrêté DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2023-02 du 09/06/2023. Pour les eaux souterraines, la zone « Authion moyen » est placée en vigilance. Pour l'eau potable, la zone « cénomaniens-Turonien » est placée également en vigilance. Le site est donc soumis pour les 2 ressources exploitées (eaux souterraines et eau potable) à « autolimitation » selon l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Constats : L'exploitant a bien connaissance des zones d'alerte de l'AP cadre qui concernent ses prélèvements. Il procède à une consultation régulière du site Propluvia afin de connaître le niveau des restrictions applicables. Dans son étude technico-économique de réduction des consommations d'eau (ETE), transmise en juillet 2021, l'exploitant a étudié les restrictions envisageables en période de sécheresse. Les lavages et refroidissements constituent les principaux postes de consommation. Les lavages sont déjà optimisés et ne peuvent être réduits davantage en raison des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire. Les réductions notables ne peuvent ainsi être obtenues que par réduction de l'activité des ateliers. L'exploitant a donc étudié 7 scénarios : 1/ arrêt des consommations annexes à la production, à savoir consommations liées à l'activité R&D soit 25 m³/semaine, soit 0,3 % des prélèvements de la fromagerie (à noter que le lavage des véhicules s'effectue à l'« eau de vache » ou « eau de lait ») ; 2 à 4/ réduction de 30 %, 50 % et 100 % de l'activité des ateliers Sud et ultrafiltration (UF) : réduction respectivement de 654 m³, 1088 m³ et 2282 m³/semaine, soit 7 %, 12 % et 25 % des prélèvements de la fromagerie ;

5/ réduction de 50 % d'activité de l'atelier Nord : réduction de 552 m³/semaine, soit 6 % des prélèvements de la fromagerie ;

6/ arrêt de la production de fromage mais atelier traitement du lait (TDL) en fonctionnement (avec néanmoins réduction induite de 10% de consommation pour l'atelier TDL) : réduction de 3865 m³/semaine, soit 43 % des prélèvements de la fromagerie ;

7/ arrêt total de l'usine : 9044 m³/semaine.

Tous les scénarios étudiés ont un impact économique fort (perte immédiate de 90 k€/semaine pour le scénario 2 jusqu'à près de 2 M€/semaine pour le scénario 6). À ces conséquences s'ajouterait la problématique de collecte chez les exploitants agricoles, et donc l'impact sur toute la filière lait. À l'exception du scénario 1, les autres scénarios n'apparaissent pas envisageables.

En réponse à une enquête effectuée par la DREAL début 2023, l'exploitant a par ailleurs indiqué que la mesure de restriction suivante pouvait être mise en place en période de sécheresse : maximiser la taille des runs UF (faire un plus grand nombre de fromages) pour un même lavage (dans la limite de l'hygiène) et sous conditions de cohérence mix recettes clients. Une réduction d'eau prélevée d'environ 100 m³/j de production (4 à 5 jours de production/semaine) pourrait être atteinte, soit une économie de 10 %. Des tests ont été réalisés en 2022. Une telle action nécessite de modifier l'organisation du travail (par exemple, passage de 3x8 en 1x8) et a donc un impact social qui doit être anticipé. La mise en œuvre en période de sécheresse nécessite donc une formalisation préalable (procédure, identification des contraintes de production et d'organisation, ...).

En matière de sensibilisation spécifique réalisée en période de sécheresse, l'exploitant a présenté la communication réalisée en dernier lieu en mai 2023, qui rappelle la situation du site en matière de sécheresse, et les bonnes pratiques à respecter (utiliser les raclettes et l'auto-laveuse au maximum, remonter toute situation de surconsommation).

En conclusion, malgré les actions étudiées, le site ne serait pas aujourd'hui en capacité de réduire sa consommation d'eau de 20 % en cas d'atteinte du niveau d'alerte renforcée. Toutefois, postérieurement à la visite, un nouvel arrêté cadre sécheresse a été signé. Cet arrêté, en date du 26/06/2023, prévoit, pour les usages strictement nécessaires au process, un objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé, en alerte renforcée, « *sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État* ». L'exploitant s'inscrit dans cette exclusion, compte tenu des actions de réduction pérenne étudiées et mises en place (cf. constat n°5 sur ETE et suites données) et des réductions proposées en période de sécheresse.

Observations :

→ Il est demandé à l'exploitant de poursuivre l'identification des réductions possibles des consommations d'eau en période de sécheresse.

Pour l'optimisation des run UF, des consignes/une procédure formalisées à mettre en œuvre en période de restriction seront établies.

En période de sécheresse, l'exploitant poursuivra la sensibilisation accrue de l'ensemble de son personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau.

À noter qu'en 2022 :

- la zone d'alerte eaux souterraines « Authion moyen » a été placée au seuil « Alerte » pendant 25 semaines, et est passée en seuil d'alerte renforcée le 06/12/2022 ;

- la zone d'alerte AEP « Cénomaniens-Turonien » a été placée au seuil « Crise » pendant 5 semaines en août 2022, puis au seuil d'alerte renforcée pendant 3 semaines en septembre 2022, et de nouveau en alerte renforcée à partir du 06/12/2022.

L'ETE indique (en p.3) que « *les ressources en eau ne montrent pas de sensibilité particulière, notamment en période estivale.* » La situation de 2022 montre le contraire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2009, article L. 512-20
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions spécifiques sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »
Arrêté ministériel du 02/02/1998 – art. 14 : « L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. »
Constats : Les prélèvements annuels sur les 5 dernières années (2018-2022), déclarés sur GERE, montrent : - pour les prélèvements sur le réseau eau potable : une stabilité des prélèvements ; - pour les prélèvements dans les eaux souterraines : une tendance à la baisse. Le maximum est de 90 022 m ³ en 2019 et le minimum de 60 363 m ³ en 2022, avec une réduction de 26 % entre 2018 et 2022. Au global, les prélèvements s'établissent à 389 558 m ³ en 2022, contre 411 411 m ³ en 2018, soit une baisse de 5,3 %. Considérant les quantités d'eau notables prélevées dans le réseau AEP et les eaux souterraines (même nappe du Cénomani), de l'ordre de 400 000 m ³ par an, il convient de rationaliser la consommation de l'eau du site en période de situation hydrologique critique, pour préserver la ressource. Au vu du plan d'actions de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse proposé par l'exploitant dans son étude technico-économique, et des dispositions réglementaires qui sont/seront applicables au site (articulation à prévoir), des prescriptions spécifiques pourraient être fixées au site par arrêté préfectoral complémentaires. L'exploitant en sera informé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 2 - dernier alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La fromagerie comprend les installations suivantes : Deux forages ayant un débit maximal de prélèvement de 1 100 m ³ /j (45 m ³ /h) de prélèvement d'eau dans la nappe. »
Constats : L'établissement a été autorisé en 2003 à exploiter deux forages, F92 et Evain, exploitant la nappe du Cénomanién inférieur, sur la base des débits suivants (au total pour les deux forages) : régime maximum de 45 m ³ /h, total de 1100 m ³ /j. En août 2014, l'exploitant a déposé une demande d'exploitation d'un nouveau forage (Evain Bis), en remplacement du forage Evain existant mis hors service et comblé (cf. observations dans le cadre ci-dessous). Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'utilise que le forage F92 pour alimenter ses installations. Les compteurs des forages sont relevés en automatique (logiciel Barexpert), ce qui permet de disposer des débits horaires maximum, minimum et moyen, et de la consommation journalière. Sur les 3 dernières années 2020 à 2022 (relevés fournis), il apparaît que la consommation maximale journalière sur le forage F92 s'élève à 435 m ³ . Le débit horaire maximum constaté est de 24,6 m ³ /h. Les maximaux fixés sont donc respectés. À noter que le forage Evain bis a fait l'objet sur 2 journées en 2020 d'un prélèvement de 98 m ³ au total pour éviter son encrassement. Un pompage sur 8 jours en avril/mai 2022 a par ailleurs été réalisé sur ce forage (pour un total de 974 m ³) afin de réaliser des analyses pour le dossier à fournir à l'ARS (sans utilisation de l'eau dans le process). Le prélèvement sur l'AEP n'est pas encadré dans l'AP. L'exploitant indique que le gestionnaire du réseau ne lui a pas fixé de maximum prélevable. Selon l'ETE remise en juillet 2021, le prélèvement du site sur l'AEP représentait en 2018 38 % du volume produit par la station de production d'eau potable alimentant le site.
Observations : Le dossier de demande relatif au nouveau forage Evain bis transmis à la préfecture en août 2017 correspondait au dossier de demande d'agrément sanitaire pour l'usage alimentaire de l'eau (transmis par ailleurs à l'ARS), et ne comprenait pas tous les éléments attendus au titre des ICPE. Des compléments ont été demandés à l'exploitant par courrier du préfet du 02/10/2014 (précision sur les capacités de prélèvement demandées, caractéristiques de l'ouvrage, prévention des risques de pollution, ...), et n'ont été communiqués par l'exploitant qu'en octobre 2017. In fine, l'exploitant sollicitait les débits suivants : 26 m ³ /h et 195 000 m ³ /an au total pour les deux forages. Sur le volet sanitaire, l'exploitant est actuellement en contact avec l'ARS pour l'autorisation d'usage des eaux du puits Evain bis. Les prélèvements s'effectuent dans le Cénomanién inférieur, au niveau du bassin version de l'Authion. Le bassin versant de l'Authion était visé par la disposition 7B-4 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et est désormais visé par la disposition 7B-4 du SDAGE 2022-2027 avec le même objectif qui prévoit que « les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile sont plafonnés. [...] » La demande faite par l'exploitant en 2014 s'inscrit dans la continuité des prélèvements existants déjà autorisés, le forage Evain Bis venant se substituer au forage Evain. Toutefois, le SAGE Authion, approuvé en décembre 2017, est également applicable. Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Authion fixe des volumes prélevables par unité de gestion (UG) et par type d'usage. Dans l'UG n°4 dans laquelle se trouve la société Tessier, le volume prélevable industriel est aujourd'hui limité à 90 500 m ³ /an. Les volumes prélevés par les installations existantes devaient être rendus compatibles avec les volumes prélevables du SAGE dans un délai de 4 années à compter de l'arrêté approuvant le SAGE (soit avant le 22/12/2021).

L'exploitant avait été informé (rapport d'inspection établi suite à la visite du 17/07/2019) qu'il ne pourrait être donné une suite favorable à sa demande de prélèvement de 195 000 m³/an dans les eaux souterraines. Le prélèvement ne pouvait être autorisé qu'à hauteur de **90 500 m³/an, conformément aux dispositions du SAGE Authion alors en vigueur.**

Le prélèvement réel dans les eaux souterraines (sur forage F92 uniquement – Evain bis non utilisé) était de 104 619 m³ en 2017, 82 365 m³/an en 2018 et est resté inférieur à 90 500 m³ depuis 2018.

L'inspection informe toutefois l'exploitant qu'une étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) est en cours sur le territoire du SAGE Authion, et que les volumes prélevables seront révisés à cette occasion.

L'exploitant n'a jamais transmis son positionnement au titre des rubriques IOTA (article R. 214-11 du Code de l'environnement). Les installations (2 puits et prélèvement dans les eaux souterraines) sont toutefois autorisées dans l'AP du 20/05/2003.

Par antériorité, les installations sont ainsi classées :

*** prélèvement dans les eaux souterraines soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0**

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ;

*** deux puits soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0** « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.1-1er alinéa
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. » AM du 02/02/1998, art. 15 : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : L'usine dispose de 4 compteurs principaux disposés au niveau des arrivées d'eau suivantes : - deux arrivées AEP indépendantes, équipées chacune d'un compteur : eau de ville « traitement du lait » TDL et eau de ville NH₃ ; - forage F92 ; - forage Evain bis. En complément, le site dispose de 3 compteurs pour le suivi de la production et de la consommation des « eaux de lait » : production des perméats issus de l'osmose inverse, production des condensats de sérums issus du concentrateur (la somme de ces 2 compteurs donne la production d'eau de lait) et consommation d'eau de lait. Ces 7 compteurs sont relevés quotidiennement (compteurs reliés au logiciel « Barexpert »). Le site dispose par ailleurs de sous-compteurs (environ 70) pour suivre les différents postes d'utilisation de l'eau (forage, eau de ville, eau de lait). Tous font l'objet d'un suivi journalier. Il est prévu l'installation de sous-compteurs supplémentaires au niveau de l'atelier TDL en septembre 2023. Les compteurs non reliés au logiciel Barexpert (actuellement reliés à l'ancien système informatique) devraient l'être d'ici la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : ETE réduction des consommations d'eau/utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2020, article 2 et 3 + AM du 02/02/1998 art. 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : - des prélèvements ; - des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ; - des dispositifs de surveillance ; - des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau d'adduction en eau potable à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). Le diagnostic aborde ainsi 2 volets : - l'utilisation rationnelle de l'eau, de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ; - les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé) et que des restrictions des usages sont nécessaires. [...] Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit : les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ; les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse. » « Le diagnostic, l'analyse technico-économique, les propositions d'actions et l'échéancier mentionnés à l'article 2 sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2020. » AM du 02/02/1998, art. 2 - utilisation efficace de la ressource : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »
Constats : L'exploitant a transmis en juillet 2021 son étude technico-économique. Elle aborde les points suivants : - inventaire des usages et des consommations ; - comparaison aux ratios de la profession ; - programme de surveillance ; - présentation (synthèse) des actions de réduction pérenne ; - mesures temporaires en cas de pénurie de la ressource (cf. constat n°1). Le bilan des consommations n'est présenté que sur 3 années (2017 à 2019). Un historique plus important aurait permis d'identifier et analyser les évolutions intervenues sur les 10 dernières années par exemple. L'étude ne présente pas d'analyse critique des différents usages de l'eau. La pose de nouveaux sous-compteurs doit d'ailleurs permettre d'affiner le diagnostic. Il en résulte que la partie présentant les actions de réduction pérenne des consommations d'eau est assez sommaire et semble plus résulter de la poursuite des actions déjà engagées ou identifiées, que des conclusions de l'étude technico-économique elle-même.

Les actions de réduction pérenne des consommations d'eau présentées dans l'ETE sont les suivantes :

* actions déjà opérationnelles : réutilisation de la moitié des eaux de lait pour les premiers rinçages de certaines NEP (surplus rejeté aux EP), optimisation des temps de rinçages finaux de la NEP UF avec capteurs optiques, réutilisation des condensats de la chaufferie pour alimenter la bêche à eau des chaudières, pistolet sur les jets d'eau manuels, électrovannes sur les pompes ;

* pistes à l'étude :

- mise en place de nouveaux sous-compteurs pour améliorer la surveillance et raccordement à la supervision : réalisé en 2021-2022, ou en cours pour l'atelier TDL et le raccordement de l'ensemble des compteurs à la nouvelle supervision ;

- mise en place de nouvelles TAR plus performantes : fait fin 2021. Le gain obtenu est moins important qu'attendu (170 m³/j de consommation en pointe avec les 2 anciennes TAR, environ 120 à 130 m³/j avec les nouvelles installations) ;

- augmentation de la part d'eau de lait réutilisée : une étude doit débuter en septembre pour vérifier la faisabilité de l'utilisation de ces eaux pour les chaudières ;

- réutilisation de l'eau de la lagune de finition de la STEP dans les TAR : un essai pilote de traitement de l'eau, en vue de valider la faisabilité technique et économique du traitement complémentaire nécessaire pour cette réutilisation, et de déterminer les paramètres de dimensionnement et de fonctionnement (traitement sur unité d'ultrafiltration et osmose inverse), a été réalisé fin 2021-début 2022. Selon l'exploitant, l'essai serait concluant, avec l'obtention d'une eau de bonne qualité. Le rapport de cet essai est disponible mais n'a pas à ce jour été communiqué à l'inspection. L'exploitant n'a pas encore décidé d'engager la réutilisation de l'eau sur les TAR.

Après l'ETE, l'exploitant a mis en place un groupe de travail interne pour travailler sur les économies d'eau. Il en résulte l'identification d'actions complémentaires à celles listées dans l'ETE, qui ont été mises en œuvre, notamment :

- la recherche d'économie d'échelles, en n'utilisant qu'une machine à laver plutôt que 2, un seul équipement de préparation au niveau de l'atelier UF au lieu de 3, ...

- amélioration des modalités de nettoyage : optimisation des pré-rinçages, protocole d'utilisation des buses, ...

Les gains obtenus par ces différentes actions ont été estimés à 62,5 m³/j.

En matière de consignes, les instructions de travail sont en cours de mise à jour, pour garantir les standards en termes de pratiques, et pour intégrer le volet environnement et les consommations d'eau. Par exemple, les consignes pour le démarrage des machines à laver incluent désormais une « check list » de vérifications, avec le contrôle des vannes pour éviter les fuites, et permettant une traçabilité et une remontée des anomalies constatées sur le terrain. Les anomalies identifiées font l'objet d'une synthèse mensuelle, présentée au personnel dans les points mensuels diffusés sur les téléviseurs des salles de pause et sur les affiches des tableaux de suivi dans les ateliers (en même temps que la présentation des ratios mensuels – cf. constat n°6).

Des consignes ponctuelles sont également affichées dans les ateliers pour rappeler certaines consignes (exemple « *merci de bien fermer les hublots* » des machines à laver).

Observations :

→ L'inspection rappelle à l'exploitant que toute réutilisation d'effluents (quelle que soit leur origine, eau de lait, eau traitée sortie STEP) dans les process et utilités (chaudières, TAR, ...) constitue une modification notable, qui devra faire l'objet, avant toute mise en œuvre, d'un porter à connaissance à adresser au préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, s'agissant en particulier des risques sanitaires (dossier étayé justifiant l'absence de risques, mise à jour de l'AMR pour les TAR, propositions de mesures de surveillance spécifiques à mettre en place,...). Compte tenu des enjeux sanitaires, l'ARS sera systématiquement consultée pour avis sur ces projets.

Les opérations de nettoyage font partie des opérations les plus consommatrices d'eau.

→ Leur optimisation doit être poursuivie. En particulier, les consignes doivent être formalisées pour tous les postes d'utilisation.

→ Les différentes actions de réduction mises en place seront suivies, et les réductions de consommation d'eau obtenues chiffrées (par le suivi des sous-compteurs notamment).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Utilisation efficace de la ressource – suivi de ratios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 02/02/1998 - art. 2 : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; »
Constats : Dans l'ETE, l'exploitant a présenté 3 ratios différents calculés pour les années 2017 à 2019 : - <u>consommation d'eau (m³) / matières premières transformées (en m³ eq lait)</u> Le ratio passe de 2,49 m³/m³ eq lait en 2017 à 2,24 m³/m³ eq lait en 2019. Il est inférieur au ratio moyen de la profession calculé dans une étude menée par la filière laitière (projet AQUAREL) qui s'établit à 2,64 m³/m³ eq lait pour la fabrication de fromages. L'exploitant a intégré, dans les matières premières transformées, à la fois les matières premières entrants sur le site (lait et crème), et les co-produits produits sur le site (issus du traitement du lait entrant : sérum d'égouttage et perméat de l'UF) et transformés sur le site (concentration) avant d'être rétrocedés. - <u>rejet d'eau / matières premières transformées (en m³ eq lait)</u> Le ratio passe de 2,32 m³ rejets/m³ eq lait en 2017 à 2,49 m³ rejets/m³ eq lait en 2019 (moyenne à 2,39). Il est proche du ratio moyen de la profession calculé dans une étude menée par la filière laitière (projet AQUAREL) qui s'établit à 2,33 m³ rejets/m³ eq lait pour la fabrication de fromages. Dans les effluents rejetés, l'exploitant a bien considéré l'ensemble des rejets : eaux traitées sortie STEP + eaux de vache rejetées aux EP + boues extraites de la STEP + eaux de régénération de l'adoucisseur. Comme pour le ratio précédent, l'exploitant a intégré, dans les matières premières transformées, à la fois les matières premières entrants sur le site (lait et crème), et les co-produits produits et transformés sur le site. - <u>rejets d'eau (m³) / tonnes de matières premières transformées :</u> Il s'agit du ratio mentionné dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF FDM pour les laiteries : « niveau indicatif de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques ». Le ratio passe de 2,26 m³ rejets/t de matières premières en 2017 à 2,42 m³ rejets/t de matières premières en 2019. Il resterait donc inférieur au niveau indicatif de performance environnementale, fixé entre 0,75 et 2,5 pour l'activité fromage dans les conclusions sur les MTD. L'ETE ne précise pas si les co-produits ont été intégrés dans le calcul pour le tonnage de matières premières transformées (à prendre en compte le cas échéant). Pour les effluents rejetés, l'exploitant a bien considéré l'ensemble des rejets : eaux traitées sortie STEP + eaux de vache rejetées aux EP + boues extraites de la STEP + eaux de régénération de l'adoucisseur. Ce même ratio a été calculé dans le dossier de réexamen IED pour 2019, mais le résultat obtenu est différent de celui fourni dans l'ETE : 2,31 m³ rejets/t de MP dans le dossier de réexamen, contre 2,42 dans l'ETE. La quantité de matières premières considérée est différente (178 854 t dans le dossier de réexamen, 195 825 t dans l'ETE). Le volume rejeté est également différent (413 242 m³ dans le dossier de réexamen, 474 339 m³ dans l'ETE), le dossier de réexamen n'ayant considéré que les eaux sorties de STEP. Au quotidien, l'exploitant ne suit toutefois pas ces 3 ratios, mais un autre ratio correspondant à la <u>consommation d'eau totale du site (m³)/tonnages de fromages produits</u>. Il n'existe pas de référence (IED, profession) pour ce ratio, mais l'exploitant considère qu'il est plus représentatif pour son site. Ce ratio permet d'effectuer un suivi et d'identifier les éventuelles dérives. Il est suivi quotidiennement. Des bilans mensuels sont réalisés et communiqués au personnel.

Observations : → Le calcul du ratio « rejets d'eau (m ³) / tonnes de MP transformées » est à revoir, en justifiant les chiffres utilisés dans le calcul. Tous les rejets doivent être considérés (pas seulement le volume sortie STEP) et les co-produits transformés sur site peuvent être ajoutés dans le total des MP transformées. Ce ratio devra être suivi, dans la mesure où il s'agit de celui identifié dans les conclusions sur les MTD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration des prélèvements et volumes rejetés sur GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; "
Constats : L'exploitant procède bien aux déclarations de ses prélèvements et rejets sur GERE. Les informations et données déclarées sont cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet